
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION DES

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr



Standard 01 40 58 75 00

Accueil commercial 01 40 15 70 10

Télécopie 01 40 15 72 75

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNES
ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES (CNCCFP)

PUBLICATION SIMPLIFIÉE DES COMPTES DE CAMPAGNE

Élections provinciales de l'année 2014



**Message aux abonnés de l'édition papier
des documents administratifs**

Les documents administratifs sont dorénavant disponibles
en version électronique authentifiée sur :

www.journal-officiel.gouv.fr

Certains documents pourront ne plus être diffusés sur support papier

Le présent document fait l'objet d'une publication électronique et papier

**Avis relatif à la publication simplifiée des comptes de campagne
Élections provinciales de Nouvelle Calédonie du 11 mai 2014**

NOR : CCCX1504378V

(Le texte de l'avis est publié au *Journal officiel* daté du vendredi 24 juillet 2015)

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

Avis relatif à la publication simplifiée des comptes de campagne Élections provinciales de Nouvelle Calédonie du 11 mai 2014

NOR : CCCX1504378V

En application des dispositions de l'article L. 52-12, alinéa 4, du Code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée. Tel est l'objet de la présente publication.

Cette publication concerne les comptes de campagne des candidats à l'élection générale des membres du Congrès et des assemblées de province du 11 mai 2014 en Nouvelle-Calédonie dans trois circonscriptions : province des Îles Loyauté, province Nord, province Sud ; cette élection a donné lieu à 17 décisions.

Selon les dispositions précitées dudit article, chaque candidat tête de liste présent au premier tour et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés devait déposer au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, son compte de campagne et ses annexes soit le 18 juillet 2014.

La commission a été amenée à examiner, dans un délai de deux mois suivant la date limite de dépôt des comptes, 1 scrutin ayant fait l'objet d'un contentieux initial, concernant 6 candidats. Les comptes de 11 candidats pour 2 scrutins ont été examinés dans le délai légal de six mois après le dépôt des comptes.

La présentation des comptes de campagne se faisant en monnaie locale (francs CFP), le plafond de dépenses déterminé a été également converti en francs CFP. Depuis le 1^{er} janvier 1999, la parité fixée est de 1 000 francs CFP = 8,38 euros. Le compte d'un candidat tête de liste, ayant déposé son compte en euros, a été converti en francs CFP.

La publication des comptes est présentée sous forme de tableaux et mentionne pour chaque circonscription :

- l'identité de la circonscription ;
- la date du scrutin ;
- l'existence ou non d'une protestation introduite par un requérant devant le Conseil d'État, juge de l'élection ;
- le montant du plafond des dépenses autorisées ;

Ces tableaux comportent huit rubriques pour chaque candidat tête de liste :

- le nom du candidat, tête de liste ;
- le total des dépenses ;
- le total des recettes ;
- l'origine des recettes ;
- le solde du compte de campagne ;
- le montant de la dévolution (DÉV) ;
- le montant du remboursement forfaitaire de l'État (RFE)¹ ;
- le sens des décisions prises par la commission.

Depuis l'ordonnance du 8 décembre 2003, la commission arrête le montant du remboursement ; ses décisions font donc grief. Les candidats peuvent contester ces décisions soit par un recours gracieux portant sur tout ou partie des réformations, soit par un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris. Le recours gracieux n'est pas recevable contre une décision de la commission prononçant un rejet de compte ou constatant l'absence de dépôt de celui-ci dans le délai légal ; en effet, dans ce cas, la commission a l'obligation de saisir le juge de l'élection, en application des articles L. 52-15 du Code électoral et lui seul a alors compétence pour se prononcer.

I. – Le total des dépenses

La première colonne chiffrée représente le total des dépenses déclarées (1^{re} ligne) ou retenues (2^e ligne) après réformation éventuelle apportée par la commission.

Le total des dépenses retenues par la commission exclut, en application de l'article L. 52-12 du Code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 19 janvier 1995, les frais engagés au titre de la campagne officielle (bulletins de vote, affiches, professions de foi) dans la limite des montants fixés dans l'arrêté préfectoral, et ce quel que soit le pourcentage de voix obtenu. En revanche, les dépenses d'impression supplémentaires, quantitatives et qualitatives, engagées par les candidats à ce titre, sont comprises dans le total des dépenses déclarées.

Le total des dépenses déclarées, éventuellement minoré par la commission ou au contraire majoré, est à comparer au plafond de dépenses autorisées calculé en application de l'article L. 52-11 du Code électoral et fixé par le ministère de l'intérieur.

II. – Le total des recettes

La deuxième colonne chiffrée représente le total des recettes déclarées (1^{re} ligne) ou retenues par la commission (2^e ligne) après réformation éventuelle.

III. – Les recettes

La rubrique Recettes fait apparaître la ventilation de celles-ci selon leur origine :

¹ Le montant du remboursement maximum correspond à 47,5 % du plafond des dépenses fixé pour la circonscription.

Dons consentis par des personnes physiques

Le total de ces dons correspond à celui déclaré dans le compte, ventilé sur l'annexe jointe au compte de campagne ; ce total peut être modifié en raison des requalifications comptables opérées par la commission concernant les versements des candidats tête de liste et des colistiers (2^e ligne). Chacun de ces dons donne lieu à délivrance d'un reçu-don par le mandataire financier (personne physique ou association de financement électorale).

Les donateurs personnes physiques ayant effectué leurs dons par virement bancaire, chèque ou carte bancaire peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en tenant ce reçu-don à la disposition de l'administration fiscale. Les dons sont plafonnés à 4 600 euros par donateur pour l'ensemble des candidats présents lors des mêmes élections. L'identité des donateurs personnes physiques n'est pas publiée et n'est pas communicable aux tiers.

Apports des partis ou groupements politiques

Les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État considèrent qu'une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme « un parti ou groupement politique » au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral et, par conséquent, habilitée à financer régulièrement la campagne électorale d'un candidat que :

- 1) Si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (c'est-à-dire si elle a bénéficié de l'aide publique), ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-4 de la même loi (c'est-à-dire si elle a déclaré un mandataire financier à la préfecture ou obtenu l'agrément d'une association de financement auprès de la CNCCFP) ;
- 2) Et si elle a déposé des comptes certifiés auprès de la CNCCFP, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné (art. 11-7 de la loi précitée).

Concours en nature

Les concours apportés par des personnes physiques autres que les candidats sont assimilés à des dons en ce qui concerne leur plafonnement.

En revanche, ils ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal. On rappellera par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral les concours en nature de personnes morales, comme leurs dons, sont prohibés.

Autres

Sont mentionnés ici divers produits annexes, par exemple des recettes provenant de placements, du solde positif de banquet républicain ou présentant un caractère commercial.

Apport personnel

Cette rubrique correspond aux sommes versées au mandataire par le candidat tête de liste, ou les colistiers, provenant de leur patrimoine personnel ou des emprunts qu'ils ont contractés ainsi que des menues dépenses payées par ceux-ci. Ces sommes ne sont pas plafonnées et n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

IV. – Le solde du compte de campagne

Dans cette colonne apparaît l'excédent éventuel du compte de campagne.

V. – La dévolution

C'est le montant du solde qui ne provient pas de l'apport personnel et qui doit faire l'objet d'une dévolution en application des articles L. 52-5 et L. 52-6 du Code électoral, sous le contrôle des services de la préfecture.

VI. – Le montant du remboursement forfaitaire de l'État

En application de l'article L. 52-15, alinéa 1, du Code électoral, modifié par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, la commission arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'État prévu à l'article L. 52-11-1 dudit code.

Le montant du remboursement est égal au plus faible des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses, montant des dépenses de caractère électoral, montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent éventuel du compte.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats tête de liste qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, déposé hors délai ou non déposé à la commission.

VII.– Le sens de la décision prononcée par la commission

Celle-ci peut être :	Code :
Une approbation simple :	A
Une approbation avec modulation du remboursement :	AM
Une approbation après réformation :	AR
Une approbation après réformation avec modulation du remboursement :	ARM
Une constatation d'absence de dépôt du compte :	AD
Une constatation de dépôt du compte après l'expiration du délai légal :	HD
Un rejet du compte :	R

À la suite de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, il est possible pour la commission de proportionner la sanction à l'irrégularité constatée en diminuant le remboursement en fonction de la nature et de la gravité de cette dernière, sans nécessairement rejeter le compte. Ainsi, la commission peut rendre des décisions d'approbation avec modulation (le compte est approuvé, mais le remboursement du candidat est diminué d'une certaine somme, fonction de l'irrégularité constatée), ou encore des décisions d'approbation après réformation avec modulation (le compte fait l'objet d'une ou plusieurs réformations, mais le remboursement du candidat est également diminué d'une certaine somme, là encore fonction de l'irrégularité constatée).

Dans les trois derniers cas (absence de dépôt, dépôt hors délai et rejet), la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit le juge de l'élection, appelé à se prononcer sur l'inéligibilité éventuelle du candidat ; s'il considère que la commission n'a pas statué à bon droit, le juge fixe lui-même le montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Les décisions rendues se répartissent comme suit :

Nombre de circonscriptions :	3
Nombre de candidats pour lesquels une décision a été rendue :	17
Dont :	
Décisions d'approbation :	8
Décisions d'approbation après réformation :	8
Constatation de dépôt hors délai :	1

En application de l'article L. 52-15 du Code électoral, la commission a saisi le conseil d'État, juge de l'élection pour les comptes ayant fait l'objet de décisions de rejet, d'absence de dépôt ou de dépôt hors délai ; 1 saisine a ainsi été effectuée pour dépôt hors-délai du compte.

Élection provinciale générale du 11 mai 2014

Province : Assemblée prov. des Iles Loyauté

Plafond des dépenses : 2 814 666 francs CFP

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. CITRE Basile	476 813	680 000	195 000	0	0	0	485 000	203 187			
	476 813	680 000	195 000	0	0	150 000	335 000	203 187	0	131 813	AR
M. HNÉPEUNE Néko	543 786	790 000	295 000	0	0	0	495 000	246 214	0	248 786	A
M. LALIÉ Jacques	345 200	424 000	110 000	0	0	0	314 000	78 800	0	235 200	A
M. LOUECKHOTE Simon	1 409 915	1 410 000	1 410 000	0	0	0	0	85	85	0	HD
M. UREGEI Louis Kotra	1 208 241	1 220 000	510 000	0	0	0	710 000	11 759			
	702 756	714 515	510 000	0	0	0	204 515	11 759	0	192 756	AR
M. WASHETINE Charles	353 178	369 000	308 000	0	0	0	61 000	15 822	0	45 178	A

Province : Assemblée Province-nord

Plafond des dépenses : 6 265 032 francs CFP

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. EURIBOA Francis	12 978	13 215	3 444	0	373	0	9 398	237			
	12 948	13 185	3 444	0	373	0	9 368	237	0	9 131	AR
M. MANDAOUÉ Georges	1 734	150 000	0	0	0	0	150 000	148 266	0	1 734	A
M. NEAOUTYINE Paul	2 957 640	3 342 087	238 000	0	60 000	2 250 000	794 087	384 447			
	2 953 078	3 337 525	238 000	0	60 000	2 250 000	789 525	384 447	0	405 078	AR
M. POADJA Gérard	6 045 556	6 093 152	1 800 000	0	0	0	4 293 152	47 596	0	2 975 891	A
M. TYUIENON Gilbert	3 214 030	3 432 000	640 000	0	0	2 172 000	620 000	217 970			
	2 784 820	3 002 790	640 000	0	0	2 172 000	190 790	217 970	27 180	0	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation et modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection provinciale générale du 11 mai 2014

Province : Assemblée Province-sud

Plafond des dépenses : 18 349 757 francs CFP

Scrutin contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme BACKES Sonia	13 079 900	13 463 079	2 163 000	914 434	100 913	0	10 284 732	383 179	0	8 716 135	A
M. GOMES Philippe	15 352 526	15 369 529	3 065 000	559 766	0	0	11 744 763	17 003	0	8 716 135	A
Mme HÉNIN Bianca	21 000	21 000	0	0	0	0	21 000	0		0	A
M. HÉNOCQUE Stéphane	1 256 650	1 298 000	565 000	0	0	0	733 000	41 350			
	70 050	111 400	111 400	0	0	0	0	41 350	0	0	AR
Mme LIGEARD Cynthia	17 618 099	17 618 099	5 799 000	0	134 922	0	11 684 177	0			
	17 681 099	17 681 099	5 799 000	0	248 122	0	11 633 977	0		8 716 135	AR
M. WAMYTAN Roch	3 943 004	3 951 750	2 326 250	0	0	0	1 625 500	8 746			
	2 991 504	3 000 250	2 326 250	0	95 000	0	579 000	8 746	0	570 254	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation et modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

ABONNEMENTS

NUMÉRO d'édition	TITRE	TARIF abonnement annuel France *
13	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Un an	Euros 219,00

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

* Arrêté du 8 décembre 2014 publié au *Journal officiel* du 10 décembre 2014

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

STANDARD : **01-40-58-75-00** – RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : **01-40-15-70-10** – TÉLÉCOPIE ABONNEMENT : **01-40-15-72-75**

Le numéro : 3,90 €



PEFC™ 10-31-2190 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org



1131500050-000715. - Imprimerie, 26, rue Desaix, 75015 Paris

Le Directeur de l'information légale et administrative : BERTRAND MUNCH.